

COMPTE-RENDU

Judi 6 février 2003, le FORUM TELECOM de la SPI+ a reçu Maître **Daniel FESSLER**, avocat chez BACKER & MCKENZIE et Maître de conférences à l'Université Libre de Bruxelles, pour une conférence sur "**Le contrat de création de site web**".

M. FESSLER a introduit la conférence par ce constat : la question du contrôle par l'entreprise de son site Internet est souvent oubliée lors de sa création. Pourtant, elle se pose autant que pour tout autre moyen de production, il faut donc y être très attentif.

Avant de s'interroger sur le contrat de création de site proprement dit, l'orateur s'est d'abord attaché à déterminer ce qu'est concrètement un site Internet et quelles sont ses différentes composantes. Il a ainsi pointé le nom de domaine, l'hébergement, le contenu, les bases de données, le module de vente en ligne, etc. qui peuvent tous potentiellement poser des problèmes juridiques.

Après ces précisions importantes, l'orateur a ensuite abordé le contrat de création de site et présenté ce qui doit idéalement y figurer.

Les **prestations du créateur de site** doivent être clairement définies : conception, création et réalisation du site, mise en conformité juridique, réalisation des textes, illustrations ou tout autres éléments audiovisuels, etc. On veillera à inclure un devoir d'information qui permettra au maître d'ouvrage d'être informé des changements technologiques.

Au niveau des "**délivrables non matériels**", il faut prévoir la mise à disposition des codes sources et machines des logiciels nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du site, les copies électroniques des schémas, projets, ébauches, illustrations, textes ainsi que toute documentation technique et juridique.

En cas d'**apport du maître de l'ouvrage**, M. FESSLER précise que celui-ci doit être défini dans le contrat, tout comme la possibilité d'un contrôle de validation à différentes étapes du projet.

Le contrat de création doit préciser de manière très précise le **calendrier** que le concepteur de site doit suivre, notamment au niveau de la remise des délivrables non matériels. Il est également utile de prévoir une procédure de remplacement en cas de défaillance du créateur de site.

Au niveau du **paiement**, il est bon de prévoir son échelonnement en fonction des délivrables, des validations ou des réceptions, et non suivant le calendrier. Il peut aussi être précisé dans le contrat que les échéances de paiement correspondent au moment où les documents provisoires sont remis.

L'orateur a ensuite abordé ce qu'il a présenté comme le cœur du problème : **les droits de propriété intellectuelle**.

1. Une seule règle : tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du site doivent être cédés sans restriction au maître d'ouvrage. Au besoin, celui-ci doit être le cessionnaire des programmes employés par le créateur pour la réalisation du site. Rien ne doit rester juridiquement entre les mains du créateur ;
2. la clause de la propriété intellectuelle ne peut constituer un obstacle à l'engagement par la suite d'un autre créateur ou responsable de maintenance ;
3. le créateur du site doit renoncer aux droits moraux dans la mesure permise par la loi ;
4. le créateur doit céder les droits patrimoniaux ;
5. le créateur doit céder ou souscrire au nom et pour compte du maître d'œuvre toutes les licences requises pour la conception et la mise en œuvre du site. Il en va de la portabilité du site sur une autre plate-forme.

La **confidentialité** doit également faire partie du contrat de création de site. Le prestataire doit en effet s'engager à une stricte confidentialité vis-à-vis de son commanditaire, tant au niveau du contenu du site que de sa date de lancement. La réciproque doit être maniée avec précaution afin de ne pas entraver la libre disposition du site.

Au niveau du principe de **non-concurrence**, le maître d'œuvre doit veiller à ne pas se lier à titre exclusif au créateur du site et à inclure une clause de non-concurrence à charge du créateur. Cette dernière évitera que des concurrents ne récupèrent à bon compte le travail fourni.

Autre point important les **garanties**. Plusieurs domaines sont concernés par cette problématique.

1. Les droits de propriété doivent être disponibles, non pas seulement pour la Wallonie mais pour le monde entier ;
2. Le contenu du site ne doit pas poser de problèmes de sécurité pour le commanditaire (un virus par exemple), pour l'hébergeur ou pour les utilisateurs ;
3. Les modules sensibles du site (paiement, collecte de données personnelles, etc.) doivent être sécurisés ;
4. Les délais doivent être respectés.

La clause concernant les garanties, doit être complétée par une autre sur les **responsabilités**. La responsabilité du créateur de site doit être entière quant à la disponibilité des droits de propriété intellectuelle. Elle peut par contre être limitée pour les dommages dits indirects et les dommages aux tiers.

La **durée du contrat** doit également être abordée dans le contrat de création de site. Il faut veiller à définir la durée du contrat selon son objet, et ne pas mêler la création du site et sa maintenance. Celle-ci ne doit débuter qu'après la réception définitive du site. Le maître d'ouvrage doit prévoir une possibilité de résiliation, un droit de sortie moyennant le paiement

du manque à gagner du créateur (par exemple 20 % du solde du prix). M. FESLER souligne également qu'au moment de la résiliation, les derniers codes sources et machines doivent être remis au commanditaire.

Dernier point important : la question classique de la **loi applicable et de la juridiction compétente**, qui doit être réglée d'emblée dans le contrat.

L'orateur a clôturé en signalant quelques **compléments** qu'il est intéressant d'ajouter à un contrat de création de site :

- La promotion du site, son référencement, etc.,
- La maintenance du site,
- La gestion des communications (mails des utilisateurs, etc.).

Cependant, M. FESLER conseille d'établir des contrats séparés pour chacun de ces compléments, même s'il est fait appel au même prestataire, et cela afin d'obtenir une autonomie juridique.